

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 42 (2005)
Heft: 1670

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Domaine Public

domainepublic.ch

JAA 1002 Lausanne
Annoncer les rectifications
d'adresses

9 décembre 2005
Domaine Public n° 1670
Depuis quarante-deux ans,
un regard différent sur l'actualité

Sanctions pénales: retour vers le futur

La mise en œuvre de l'internement à vie des délinquants dangereux et certaines décisions judiciaires récentes renouent avec une conception ancienne de la sanction pénale. Cette évolution, qui va à l'encontre des théories modernes sur lesquelles est fondée la réforme du Code pénal, pourrait aboutir à des impasses.

Le père du droit pénal moderne doit se retourner dans sa tombe. En 1764, Cesare Beccaria publie son fameux *Traité des délits et des peines* qui influence encore notre conception du droit pénal et tout particulièrement celle du régime des sanctions. C'est à ce moment-là qu'on passe de la fonction expiatoire de la peine à une logique tournée vers l'avenir. La peine a dès lors principalement deux buts: la prévention individuelle, soit empêcher le délinquant de récidiver, et la prévention générale, soit dissuader les autres de l'imiter. L'élimination des éléments dangereux, par l'exil, le bannissement ou plus simplement par la mort, tend dès lors à perdre du terrain dans l'application des sanctions pénales.

Beccaria paraît aujourd'hui bien loin. Un dimanche noir, le constituant a fait sienne l'idée plus que discutable qu'un certain nombre de délinquants extrêmement dangereux devaient être internés sans réelle possibilité de sortie. Le Conseil fédéral tente de la mettre en œuvre en tordant les conventions internationales à l'extrême. On a heureuse-

ment échappé à l'application rétroactive qui était proposée en consultation (cf. DP n° 1634). Mais les auteurs de l'initiative brandissent avec insistance l'arme référendaire devant un Parlement qui sera sous pression. Autre fait inquiétant: les tribunaux eux-mêmes ont récemment privilégié la solution extrême de l'internement dans des procès retentissants où elle ne paraît nécessairement s'imposer.

Ce double constat traduit une évolution de la fonction même de la sanction pénale. Notre ordre juridique conçoit la prison, même à perpétuité, comme une étape vers une éventuelle sortie: elle prépare à la resocialisation du condamné et un jour, à sa sortie. Lorsque cette idée paraît insupportable, la solution s'appelle l'internement qui permet théoriquement de maintenir une personne enfermée pour une durée indéterminée. L'internement répond donc à la volonté de mettre certains individus hors d'état de nuire. Dans ce raisonnement, l'amendement du coupable passe à l'as.

Suite de l'article d'Alex Dépraz à la page 4

Sommaire

Un dossier consacré à Swisscom répertorie le pour et le contre d'une privatisation de l'opérateur national.
page 2 et 3

L'urbanisation doit respecter le développement durable et la Suisse découvre un projet pour son territoire.
page 4 et 5

Sous pression, le capital va rendre des comptes.
page 6 et 7

ASECE, une fondation pour financer les microprojets.
page 8

Swisscom

Merz et Blocher, avec le consentement du Conseil fédéral, ont fait de Swisscom une épreuve de force. Ils ont choisi le moment et les armes. Qu'on aille donc au duel sur le pré référendaire. L'enjeu concernera toute la politique droitière voulue par une majorité de l'Assemblée fédérale.

Edito page 3